

ment d'un service de livraison par facteurs sur une base assez économique, ce service peut être établi sans égard au nombre de points de remise.

Cette mesure ne constitue pas l'établissement d'un nouveau service autonome de livraison à domicile, mais simplement l'extension d'un service déjà existant.

Le service de livraison par facteurs, qui a été établi récemment à Charny, est une extension du service de livraison à domicile de Lévis.

En plus de desservir Lévis, les facteurs du bureau de poste de Lévis desservent les localités immédiatement situées à l'ouest, qui sont: Saint-David-de-l'Aube-Rivière, Saint-Télesphore et Saint-Romuald-d'Etchemin. Les 1,080 points de remise de Charny, localité adjacente à Saint-Romuald-d'Etchemin, reçoivent un service de livraison à domicile qui est simplement une extension du service déjà en vigueur dans le territoire environnant.

Pour résumer, l'établissement d'un service autonome de livraison par facteurs exige un nombre de 2,500 points de remise, mais là où ce service existe déjà, on peut l'étendre à d'autres points de remise, quel qu'en soit le nombre. Il n'y a pas de minimum exigé.

M. Raymond Langlois (Mégantic): Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question supplémentaire?

D'un point central, ainsi que l'indique le ministre dans sa réponse, en l'occurrence Lévis, le point central de ce réseau, peut-on desservir un endroit situé à six ou huit milles de cet endroit? Bref, l'honorable ministre peut-il dire à la Chambre jusqu'à quelle distance du point central d'un réseau, les facteurs peuvent-ils desservir une localité adjacente?

(Traduction)

M. l'Orateur: Il conviendrait, certes, de faire inscrire cette question au *Feuilleton*.

LES PARCS NATIONAUX

RIDING MOUNTAIN—RÉCOLTE DE FOIN ET PÂTURAGE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Nicholas Mandziuk (Marquette): Puis-je poser au ministre du Nord canadien une question que j'ai soulevée il y a une semaine? Pourrait-il fournir l'assurance que les droits de pâturage et de coupe du foin seront maintenus au cours de cette année dans le parc national Riding Mountain?

M. l'Orateur: Cette question devrait être inscrite au *Feuilleton*.

M. Mandziuk: Comme je ne suis pas satisfait de cela, je tiens à soulever la question à 10 heures.

LES PENSIONS

ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME À PARTICIPATION

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Lamoureux, reprend l'étude, interrompue le vendredi 12 mars, du bill n° C-136 présenté par l'honorable M^{lle} LaMarsh, en vue d'instituer au Canada un régime général de pensions de vieillesse et de prestations supplémentaires payables aux cotisants et à leur égard.

Que le bill C-136, dont la Chambre est présentement saisie, soit modifié pour autoriser que, à la place de la pension variable suivant l'âge actuellement prévue par la Partie IV dudit bill, une pension en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse, d'un montant égal à celui de la pension que peuvent obtenir les personnes âgées de 70 ans, soit payée à compter du 1^{er} janvier 1966 aux personnes qui ont 69 ans, à compter du 1^{er} janvier 1967 aux personnes qui ont 68 ans, à compter du 1^{er} janvier 1968 aux personnes qui ont 67 ans, à compter du 1^{er} janvier 1969 aux personnes qui ont 66 ans et à compter du 1^{er} janvier 1970 aux personnes qui ont 65 ans.

L'hon. M. Monteith: Monsieur le président, je regrette qu'il ne m'ait pas été possible d'être ici vendredi mais, depuis lors, j'ai eu l'occasion de lire le hansard, et je dirai que j'aurais cru que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social avait maintenant profité de la leçon. Sa présentation du projet de résolution s'inspirait de motifs d'ordre politique, et, apparemment, elle n'a pas retenu la leçon du 18 juillet 1963.

M. le président: Pourrais-je signaler à l'honorable représentant que ses remarques ne sont pas apparentées au projet de résolution?

L'hon. M. Monteith: Je l'admets fort bien, mais, si je ne me trompe, l'honorable représentante a bénéficié d'une certaine indulgence vendredi.

Bref, ce projet de résolution précède la modification de la partie IV du bill en abaissant progressivement la limite d'âge à 65 ans, à compter du 1^{er} janvier 1966, pour ce qui est de la prestation de sécurité de la vieillesse de \$75 par mois. Suivant la proposition antérieure du gouvernement, il aurait été possible de recevoir une pension de vieillesse réduite suivant des calculs actuariels, mais maintenant, on versera la pleine prestation de sécurité de vieillesse de \$75; et nous en sommes.

Il entre aussi en jeu une modification de la loi de l'impôt sur le revenu, qui supprimera l'exemption automatique supplémentaire de \$500 par année accordée à ceux qui avaient atteint l'âge de 65 ans, qui en seront privés jusqu'à l'âge de 70 ans. J'avais espéré qu'il n'en serait pas ainsi, mais comme il nous tarde de voir l'amendement que le ministre proposera, nous donnerons notre assentiment au projet de résolution.